

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 59

PROJET DE LOI N°59

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act* to implement certain recommendations in made by the Standing Committee on Oversight of Government Operations and by a former Information and Privacy Commissioner. It also provides for provisions respecting cabinet records, independent investigations, quality improvement committees and generally modernizes a number of provisions in the Act.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de mettre en œuvre certaines recommandations formulées par le Comité permanent sur les opérations gouvernementales et les comptes publics et par un ancien commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Il prévoit aussi des dispositions concernant les documents du Cabinet, les enquêtes indépendantes et les comités d'amélioration de la qualité, et modernise de manière générale une série de dispositions de la Loi.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲ, C.M., O.Nu.

ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

BILL 59

**AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION
OF PRIVACY ACT**

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

2. Section 2 is amended

- (a) by renumbering it as subsection 2(1);**
- (b) by repealing the definitions of "public body" and "record" and adding the following definitions in alphabetical order:**

"public body"

- (a) means
 - (i) a department, branch or office of the Government of Nunavut,
 - (ii) an agency, board, commission, corporation, office, municipality or other body designated in the regulations,
 - (iii) a wholly owned or wholly controlled subsidiary of another public body,
 - (iv) another entity that is wholly controlled by another public body, but
- (b) does not include
 - (i) the Office of the Legislative Assembly,
 - (ii) the office of a member of the Legislative Assembly, or
 - (iii) the office of a member of the Executive Council; (*organisme public*)

"record" means a record of information in any form and

- (a) includes
 - (i) information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, and
 - (ii) for greater certainty, electronic records of information, data and data sets, but
- (b) does not include a computer program or other mechanism that produces records; (*document*)
- (c) by amending paragraph (c) of the definition of "personal information" as follows:**
- (c) the individual's age, sex, gender, gender identity, gender expression, sexual orientation, marital status or family status,

- (d) **by amending paragraph (e) of the definition of "personal information" as follows:**
- (e) the individual's fingerprints, other biometric information, blood type, genetic information or inheritable characteristics,
- (e) **adding the following after subsection (1):**

Electronic mail

(2) In this Act, a requirement that anything be "written" or be done "in writing" includes, for greater certainty, sending and receiving by written electronic mail.

3. (1) Subsection 3(1) is amended by deleting "and" at the end of paragraph (f), replacing the period at the end of paragraph (g) with "; and", and adding the following after paragraph (g):

- (h) a record containing quality improvement information as defined in subsection (3).

(2) Paragraph 3(2)(e) is amended as follows:

- (e) subject to subsection 59(3), does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with another Act or a regulation under another Act.

(3) The following is added after subsection 3(2):

Definitions

(3) In this section,

"hospital" has the same meaning as in section 13 of the *Evidence Act*; (*hôpital*)

"quality improvement activities" means activities carried on for the purpose of studying, assessing or evaluating the provision of medical or hospital care or medical practice in a hospital with a view to improving or maintaining the quality of the care or practice and includes conducting reviews of critical incidents; (*activités d'amélioration de la qualité*)

"quality improvement committee" has the same meaning as a committee under section 13 of the *Evidence Act*; (*comité d'amélioration de la qualité*)

"quality improvement information"

- (a) means information that
 - (i) is collected or prepared by or for a quality improvement committee for the sole or primary purpose of assisting the quality improvement committee in carrying out its quality improvement activities,

- (ii) relates to the discussions and deliberations of a quality improvement committee in carrying out its quality improvement activities, or
 - (iii) relates solely or primarily to any activity that a quality improvement committee carries on as part of its quality improvement activities, including information contained in records that a quality improvement committee creates or maintains related to its quality improvement activities, but
- (b) does not include any of the following:
- (i) information in a patient record,
 - (ii) information contained in a record that is required by law to be created or to be maintained,
 - (iii) information relating to a patient in respect of a critical incident that describes,
 - (A) facts of what occurred with respect to the critical incident,
 - (B) what the committee or health facility has identified, if anything, as the cause or causes of the critical incident,
 - (C) the consequences of the critical incident for the patient, as they become known,
 - (D) the actions taken and recommended to be taken to address the consequences of the critical incident for the patient, including any health care or treatment that is advisable, or
 - (E) the systemic steps, if any, that a health facility is taking or has taken in order to avoid or reduce the risk of further similar incidents,
 - (iv) information that consists of facts contained in a record of an incident involving the provision of health care to a patient,
 - (v) the fact that a quality improvement committee met or conducted a review,
 - (vi) when a meeting or review of a quality improvement committee took place. (*renseignements sur l'amélioration de la qualité*)

4. (1) Subsection 7(3) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (a) and adding the following after paragraph (a):

- (a.1) in accordance with the the *Official Languages Act* or the *Inuit Language Protection Act*, the public body is required to have the record in that language or to provide the applicant access to the record in that language; or

5. (1) The following is added after subsection 10(2):

Form of copies

- (2.1) A copy provided under subsection (2) must be in electronic form unless
 - (a) providing it in electronic form rather than in paper form would unreasonably interfere with the operations of the public body; or

- (b) the applicant requests it in paper form and providing it in paper form would not unreasonably interfere with the operations of the public body.

(2) Subsection 10(3) is amended as follows:

Examination of record

(3) ~~Where~~ Subject to subsections (3.1) and (3.2), if an applicant has asked to examine a record or when a copy is not being provided under subsection (2), the applicant must

- (a) be permitted to examine the record or part of the record; or
- (b) be given access in accordance with the regulations.

(3) The following is added after subsection 10(3):

Exception – examination of record

(3.1) Subject to subsection (3.2), the head of a public body may refuse to permit an examination of a record or part of a record or to give access under subsection (3) if permitting the examination or giving the access would reveal information that the head has refused to disclose under subsection 13 to 25.1 and

- (a) there is no reasonable way to sever that information from the record using the public body's normal equipment and expertise; or
- (b) severing that information from the record would unreasonably interfere with the operations of the public body.

Exercise of discretion

(3.2) In exercising discretion under subsection (3.1), the head of the public body must, among other relevant considerations, consider whether

- (a) the public interest in permitting the examination or giving the access outweighs the public body's reasons for refusing to disclose information under
 - (i) section 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25 or 25.1, or
 - (ii) subsection 20(1) or (2); and
- (b) in the case of a record containing the personal information of an individual, the benefit to the individual in permitting the examination or giving the access outweighs the public body's reasons for refusing to disclose information under
 - (i) section 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25 or 25.1, or
 - (ii) subsection 20(1) or (2).

6. The following is added after paragraph 11(1)(b):

- (b.1) the applicant has submitted multiple requests for information during a short time and meeting the time limit for all requests would unreasonably interfere with the operations of the public body;

- (b.2) more time is needed to consult under subsection 13(2.1) or to seek approvals under section 15 or 16;

7. The following is added after subsection 13(2):

Identifying Cabinet records

(2.1) If the head of a public body is uncertain whether a record or information is subject to subsection (2), the head

- (a) must consult with the Executive Council or a person authorized by the Executive Council, by name or by office, to determine whether the record or information is subject to that subsection; and
- (b) subject to this Act, may only disclose the record or information if the Executive Council or the person authorized by the Executive Council confirms that the record or information is not subject to that subsection.

8. Subsection 14(2) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (f), replacing the period at the end of paragraph (g) with a semi-colon, and adding the following after paragraph (g):

- (h) consists of advice, proposals, recommendations, analyses or policy options included in a report, recommendation or similar record that
 - (i) was produced by one or more third parties following an independent investigation,
 - (ii) has been in the custody of or under the control of the public body for more than six months, and
 - (iii) is not
 - (A) the result of a workplace investigation by or for the employee relations division of a public body, or
 - (B) for greater certainty, created by the division of the department responsible for the *Financial Administration Act* that provides internal audit services; or
- (i) is subject to section 15.

9. (1) Paragraph 23(2)(c) is amended as follows:

- (c) the personal information relates to eligibility for ~~social~~ income assistance, student ~~financial assistance~~ supports, legal aid or other social benefits, whether financial or otherwise, or to the determination of benefit levels;

and (2) Subsection 23(2) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (i),

(a) amending paragraph (j) as follows:

(j) the personal information indicates the third party's race, religious beliefs, colour, sex, gender, gender identity, gender expression, sexual orientation, age, ancestry or place of origin; or

(b) adding the following after paragraph (j):

(k) the personal information relates to the third party's fingerprints, other biometric information, or genetic information.

(3) The following is added after paragraph 23(4)(d):

(d.1) the disclosure reveals the business contact information of the third party, including their name, position, title, business address, business phone number or business electronic mail address;

(d.2) the disclosure identifies the third party as an employee of a public body, an officer or member of a public body, or a member of the staff of a member of Executive Council;

10. Subsection 31(3) is amended as follows:

Time limit for review

(3) Except when a review is not conducted or is discontinued under subsection (2), a review must be completed within ~~180 days~~ 120 business days after the receipt by the Information and Privacy Commissioner of the request for the review.

11. Section 36 is repealed and replaced by:

Decision of head

36. (1) Within 30 days after receiving the report of the Information and Privacy Commissioner, the head of the public body concerned must

(a) make a decision to follow the recommendation of the Information and Privacy Commissioner or make any other decision the head considers appropriate; and

(b) give written notice of the decision with reasons to the Information and Privacy Commissioner, the person who asked for the review and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

Notice of right to appeal access grant

(2) If the head of the public body decides to give access to the record or part of the record under subsection (1), the notice must state that the applicant will be given

access unless the third party files and serves a notice of appeal under subsection 37(2) within 30 days after the day on which the third party is given the notice.

Notice of right to appeal access denial

(3) If the head of the public body decides not to give access to the record or part of the record under subsection (1), the notice must state that the applicant may file and serve a notice of appeal under subsection 37(2) within 30 days after the day on which notice is given.

12. (1) Subsection 37(2) is repealed and replaced by:

Information and Privacy Commissioner

(1.1) The Information and Privacy Commissioner may

- (a) represent an applicant or third party in their appeal under subsection (1), without fee; or
- (b) with the consent of an applicant or third party, appeal a decision made by a head of a public body under section 36 to the Nunavut Court of Justice.

Status as representative

(1.2) In representing an applicant or third party under paragraph (1.1)(a), the Information and Privacy Commissioner is deemed not to be engaged in the practice of law as defined in the *Legal Profession Act*.

Costs and disbursements

(1.3) When representing an applicant or third party under paragraph (1.1)(a), the Information and Privacy Commissioner must enter into an agreement with the applicant or third party respecting their respective responsibility for the costs and disbursements relative to the appeal.

Notice of appeal

(2) An applicant, a third party or the Information and Privacy Commissioner who wishes to appeal a decision of a head must, within 30 days after the day the appellant receives the written notice of decision,

- (a) file a notice of appeal with the Nunavut Court of Justice; and
- (b) serve the notice of appeal on
 - (i) if the public body is a department, branch or office of the Government of Nunavut, the Attorney General for Nunavut, or
 - (ii) otherwise, the head.

(2) Subsection 37(6) is repealed and replaced by:

Information and Privacy Commissioner

(6) The Information and Privacy Commissioner

- (a) is a party to an appeal only when appealing a decision under paragraph (1.1)(b); and
- (b) with leave of a judge, may intervene in any appeal in which the Information and Privacy Commissioner is neither a party nor the representative of a party.

Termination of representation

(7) An applicant or third party who is represented by the Information and Privacy Commissioner in an appeal may, at any time, terminate representation by the Information and Privacy Commissioner and continue the appeal without representation.

Withdrawal of consent

(8) If an applicant or third party withdraws the consent provided under paragraph (1.1)(b), the Information and Privacy Commissioner must

- (a) withdraw the appeal; or
- (b) seek leave from a judge to continue the appeal despite the withdrawal of consent.

Granting leave

(9) A judge may grant leave for the Information and Privacy Commissioner to continue an appeal despite the withdrawal of consent by an applicant or third party, if the judge is of the opinion that it is in the public interest to continue the appeal.

13. The following is added under subsection 38(2):

Onus on Information and Privacy Commissioner

(2.1) In an appeal initiated under paragraph 37(1.1)(b), any onus that an applicant or third party who is not a party to the appeal would have under section 33 is deemed to be an onus on the Information and Privacy Commissioner.

14. (1) Paragraph 48(j) is repealed and replaced by:

- (j) for audit purposes, to the Auditor General of Canada or to any other person or class of persons prescribed by regulation;

(2) The following is added after paragraph 48(r):

- (r.1) for the purpose of settling the deceased individual's estate,
 - (i) to the executor, administrator or trustee of the estate,
 - (ii) to the deceased individual's spouse or next of kin, or
 - (iii) to another person that, in the opinion of the head of the public body, requires the personal information for that purpose;

15. Subsection 49.2(3) is amended as follows:

Time limit for review

(3) Subject to subsection (2), a review must be completed within ~~180 days~~ 120 business days after the receipt by the Information and Privacy Commissioner of the request for the review.

16. Paragraph 49.5(a) is repealed and replaced by:

- (a) prepare a written report with reasons setting out the recommendations of the Information and Privacy Commissioner with respect to
 - (i) the collection, use or disclosure of the personal information of the individual who made a request under subsection 49.1(1), if any, and
 - (ii) the practices of the public body with respect to the collection, use and disclosure of personal information; and

17. Paragraph 49.6(b) is amended as follows:

- (b) give written notice of the decision with reasons to the Information and Privacy Commissioner and the individual who requested the review under subsection 49.1(1), if any.

18. The following is added after section 49.6:

Appeal to Nunavut Court of Justice

Appeal of decision of head

49.6.1. (1) The individual who requested the review under subsection 49.1(1) may appeal a decision made by a head of a public body under section 49.6 on the grounds that the decision does not comply with the requirements of this Act with respect to the collection, use or disclosure of the individual's personal information.

Information and Privacy Commissioner

- (2) The Information and Privacy Commissioner may
 - (a) represent an individual in their appeal under subsection (1), without fee;
 - (b) with the consent of the individual, appeal a decision made by a head of a public body under section 49.6 on the grounds that the decision does not comply with the requirements of this Act with respect to the collection, use or disclosure of
 - (i) the individual's personal information, or
 - (ii) personal information generally, including the individual's personal information; or

- (c) appeal a decision made by a head of a public body with respect to recommendations under subparagraph 49.5(a)(ii) on the grounds that the decision does not comply with the requirements of this Act with respect to the collection, use or disclosure of personal information generally.

Status as representative

(3) In representing an individual under paragraph (2)(a), the Information and Privacy Commissioner is deemed not to be engaged in the practice of law as defined in the *Legal Profession Act*.

Costs and disbursements

(4) When representing an individual under paragraph (2)(a), the Information and Privacy Commissioner must enter into an agreement with the applicant or third party respecting their respective responsibility for the costs and disbursements relative to the appeal.

Dual appeal – individual and systemic recommendations

(5) The Information and Privacy Commissioner may represent an individual in an appeal under paragraph (2)(a) and commence a separate appeal under paragraph (2)(c).

Notice of appeal

(6) An individual or the Information and Privacy Commissioner who wishes to appeal decision of a head must, within 30 days after the day the appellant receives the written notice of decision,

- (a) file a notice of appeal with the Nunavut Court of Justice; and
- (b) serve the notice of appeal on
 - (i) if the public body is a department, branch or office of the Government of Nunavut, the Attorney General for Nunavut; or
 - (ii) otherwise, the head.

Information and Privacy Commissioner

(7) The Information and Privacy Commissioner

- (a) is a party to an appeal only when appealing a decision under paragraph (2)(b) or (c); and
- (b) with leave of a judge, may intervene in any appeal in which the Information and Privacy Commissioner is neither a party nor the representative of a party.

Termination of representation

(8) An individual who is represented by the Information and Privacy Commissioner in an appeal may, at any time, terminate representation by the Information and Privacy Commissioner and continue the appeal without representation.

Withdrawal of consent

(9) If an individual withdraws the consent provided under paragraph (2)(b), the Information and Privacy Commissioner must

- (a) withdraw the appeal;
- (b) continue the part of appeal that could have been commenced under paragraph (2)(c) as if it had been made under that paragraph, and withdraw the rest of the appeal; or
- (c) seek leave from a judge to continue the appeal under paragraph (2)(b) despite the withdrawal of consent.

Granting leave

(10) A judge may grant leave for the Information and Privacy Commissioner to continue an appeal under paragraph (2)(b) despite the withdrawal of consent by the individual, if the judge is of the opinion that it is in the public interest to continue the appeal.

Functions of the Nunavut Court of Justice on appeal

49.6.2. (1) On an appeal, the Nunavut Court of Justice must make its own determination of the matter and may examine in private any record to which this Act applies in order to determine whether there is a failure to comply with the requirements of this Act with respect to the collection, use or disclosure of personal information.

Precautions to avoid disclosure

(2) The Nunavut Court of Justice must take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations without notice to others and conducting hearings in private, to avoid disclosure by the Court or any person of personal information whose disclosure is not authorized under this Act.

Disclosure of an offence

(3) The Nunavut Court of Justice may disclose to the Minister of Justice information that relates to the commission of an offence if, in the opinion of the Court, there is evidence of the commission of an offence.

Decision to order compliance

49.6.3. If the Nunavut Court of Justice determines that the decision under appeal does not comply with the requirements of this Act with respect to the collection, use or disclosure of personal information, the Court may make any order it considers necessary to ensure compliance with those requirements.

19. Paragraph 49.13(b) is amended as follows:

- (b) give written notice of the decision with reasons to the Information and Privacy Commissioner and any individual notified under section 49.10.

20. The following is added after section 49.14:

Judicial review by Nunavut Court of Justice

Judicial review

49.15. (1) The Information and Privacy Commissioner may seek judicial review of a decision made by the head of a public body under section 49.13 with respect to recommendations made under paragraphs 49.12(b) and (c), on the grounds that the decision is not reasonable with respect to the obligations of the public body under section 42.

Rules of the Nunavut Court of Justice

(2) The *Rules of the Nunavut Court of Justice* with respect to judicial reviews apply to judicial reviews under this section.

Examination and hearings in private

(3) In a judicial review under this section, the Nunavut Court of Justice must take every reasonable precaution, including, where appropriate, examining records in private and conducting hearings in private, to avoid

- (a) disclosure by the Court or any person of personal information whose disclosure is not authorized under this Act; or
- (b) exacerbating the consequences of the privacy breach.

21. (1) The following is added after paragraph 51(1)(a):

- (a.1) by sending it by electronic mail to the last known electronic mail address of that person;

(2) Subsection 51(2) is repealed and replaced by:

Where notice given by mail

(2) Where notice is given by prepaid mail under paragraph (1)(a), the notice is deemed to have been given on the later of

- (a) the fifteenth day after the day on which it is mailed; and
- (b) the day on which the prepaid mail is to be delivered in accordance with Canada Post's delivery standards.

(3) The following is added after subsection 51(2):

If notice given by electronic mail

(2.1) If notice is given by electronic mail under paragraph (1)(a.1), the notice is not deemed to have been given unless all of the following conditions are met:

- (a) the person being served confirms receipt of the document being served;
- (b) the confirmation of receipt is made verbally or in writing;

- (c) if the confirmation of receipt is made verbally, the person receiving the confirmation records, in writing, the confirmation and the date it was made.

22. Subsection 56(3) is amended by deleting "and" at the end of paragraph (a) and adding the following after paragraph (a):

- (a.1) in the course of an appeal or judicial review under this Act, any matter that the Information and Privacy Commissioner considers is necessary to disclose for the purpose of the appeal or judicial review; and

23. Section 59 is repealed and replaced by:

Prohibition on misuse of personal information

59. (1) A person must not knowingly collect, use or disclose personal information in contravention of this Act or the regulations.

Prohibition on unauthorized access

(2) A person must not knowingly view or otherwise access personal information in the custody or under the control of a public body except for the purpose of collecting, using or disclosing the personal information in a manner that is authorized under this Act.

Prohibition on destruction or mutilation

- (3) A person must not knowingly destroy or mutilate a record that
 - (a) is subject to an access request under Part 1, unless the applicant has already been given access to the record in full;
 - (b) is or was subject to an access request under Part 1, has not been disclosed to the applicant in full or in part, and is or may be subject to a review or appeal under Division D of Part 1; or
 - (c) is subject to a review, appeal or judicial review under Division D or E of Part 2.

No authority to destroy or mutilate

(4) For greater certainty, subsection (3) does not authorize the destruction or mutilation of any record, including any record referred to in sections 9 and 10 of the *Archives Act*.

Prohibition on obstruction

- (5) A person must not
 - (a) obstruct the Information and Privacy Commissioner or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act;
 - (b) fail to comply with any lawful requirement of the Information and Privacy Commissioner or any other person under this Act; or

- (c) make any false statement to, or mislead or attempt to mislead, the Information and Privacy Commissioner or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act.

Offence and punishment

(6) A person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$10,000.

Limitation period

(7) Proceedings in respect of an offence under this section must not be commenced more than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

24. The following is added before section 69:

Annual report by Minister

68.1. (1) Within six months after a copy of the Information and Privacy Commissioner's report under section 68 for a fiscal year has been laid before the Legislative Assembly, the Minister must prepare an annual report on the administration of this Act during the fiscal year.

Contents

(2) The annual report under subsection (1) must provide a response to each of the concerns raised in the Information and Privacy Commissioner's report.

Tabling

(3) The Minister must table the annual report in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

25. Subsection 69(1) is amended as follows:

Authorization by head

69. (1) The head of a public body may authorize any person, by name, or a class of employees of the public service, by designation of a position, to exercise a power or perform a duty or function of the head under this Act except the power to authorize another person to exercise any of the powers or perform any of the duties or functions of the head under this Act.

26. (1) The following is added after subsection 71(1):

Online publication

(1.1) Subject to the regulations, the head of a public body must ensure that a record referred to in subsection (1) is made available to the public on a website maintained by or for the public body.

(2) Subsection 71(4) is repealed and replaced by:

Fee for records

(4) A person may obtain a copy of a record under this section

- (a) subject to the regulations, on the website referred to in subsection (1.1), without a fee; or
- (b) otherwise, on paying the fee prescribed by regulation.

27. (1) Paragraph 73(j) is amended as follows:

- (j) prescribing persons or classes of persons to whom personal information may be disclosed for audit purposes under paragraph 48(j);

(2) The following is added after paragraph 73(1.2):

- (1.3) prescribing records or classes of records that are not subject to subsection 71(1.1) and paragraph 71(4)(a) because, in the opinion of the Minister, requiring their publication would unreasonably interfere with the operations of a public body;

Non-substantive amendments

28. (1) Subsection 4(2) is renumbered as section 4.

(2) Subsection 4(3) is repealed.

29. (1) Subsection 5(3) is amended by replacing "applicable fee" with "fee prescribed by regulation".

(2) Paragraph 12.1(1)(a) is amended by replacing "an applicable fee" with "a fee prescribed by regulation".

(3) The English version of subsection 50(1) is amended by replacing "prescribed fees" with "fees prescribed by regulation".

(4) Subsection 72(2) is amended by replacing "any required fee" with "the fee prescribed by regulation".

30. Subsection 61(2.1) is repealed.

Transitional

31. Any authorization made or purported to have been made under section 69 of the Act before the coming into force of this Act is deemed to have been validly made if it was made in accordance with section 69 of the Act as amended by this Act.

32. Any regulation made under paragraph 73(j) of the Act before the coming into force of this Act is deemed to have been validly made if it was made in accordance with paragraph 73(j) of the Act as amended by this Act.

Coming into force

33. (1) This Act, other than section 26 and subsection 27(2), comes into force on Assent.

- (2) Section 26 and subsection 27(2) come into force on the earlier of**
- (a) a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council; and**
 - (b) September 1, 2026.**

PROJET DE LOI N°59

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. L'article 2 est modifié :

- a) par renumérotation et devient le paragraphe 2(1);
- b) par abrogation des définitions de « organisme public » et de « document » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque,

- a) notamment :
 - (i) des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit,
 - (ii) des enregistrements électroniques de renseignements, de données et d'ensembles de données.
- b) La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« organisme public »

- a) Désigne :
 - (i) tout ministère, direction ou bureau relevant du gouvernement du Nunavut,
 - (ii) tout organisme désigné dans les règlements,
 - (iii) une filiale en propriété exclusive d'un autre organisme public ou entièrement contrôlée par un autre organisme public,
 - (iv) toute entité entièrement contrôlée par un autre organisme public.
- b) La présente définition exclut :
 - (i) le Bureau de l'Assemblée législative,
 - (ii) le bureau des députés à l'Assemblée législative,
 - (iii) le bureau des membres du Conseil exécutif. (*public body*)
- c) par modification de l'alinéa c) de la définition de « renseignements personnels » de la manière suivante :
- c) son âge, son sexe, son genre, son identité de genre, son expression de genre, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;

- d) **par modification de l’alinéa e) de la définition de « renseignements personnels » de la manière suivante :**
- e) ses empreintes digitales ou d’autres renseignements biométriques, son groupe sanguin, ses renseignements génétiques ou ses traits héréditaires;
- e) **par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :**

Courrier électronique

(2) Dans la présente loi, l’exigence selon laquelle quelque chose doit être « écrit » ou être fait « par écrit » comprend l’envoi et la réception par courrier électronique écrit.

3. (1) Le paragraphe 3(1) est modifié par remplacement du point à la fin de l’alinéa g) par un point-virgule et par ajout de l’alinéa suivant après l’alinéa g) :

- h) des documents contenant des renseignements sur l’amélioration de la qualité au sens du paragraphe (3).

(2) L’alinéa 3(2)e) est modifié de la manière suivante :

- e) sous réserve du paragraphe 59(3), n’interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec toute autre loi ou règlement.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3(2) :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« activités d’amélioration de la qualité » Les activités exercées pour étudier ou évaluer la prestation de soins médicaux ou hospitaliers ou l’exercice de la médecine dans un hôpital en vue d’améliorer ou de maintenir la qualité des soins ou de la pratique. Sont inclus les examens d’incidents critiques. (*quality improvement activities*)

« comité d’amélioration de la qualité » S’entend au sens du comité prévu à l’article 13 de la *Loi sur la preuve*. (*committee*)

« hôpital » S’entend au sens prévu par l’article 13 de la *Loi sur la preuve*. (*hospital*)

« renseignements sur l’amélioration de la qualité »

- a) Renseignements qui, selon le cas :
 - (i) sont recueillis ou préparés par ou pour un comité d’amélioration de la qualité ou principalement dans le but

- de l'aider à exercer ses fonctions liées à ses activités d'amélioration de la qualité,
 - (ii) se rapportent aux discussions et aux délibérations d'un comité d'amélioration de la qualité dans le cadre de ses activités d'amélioration de la qualité,
 - (iii) se rapportent uniquement ou principalement à une activité qu'exerce un comité d'amélioration de la qualité dans le cadre de ses activités d'amélioration de la qualité, notamment les renseignements figurant dans les documents qu'un comité d'amélioration de la qualité crée ou conserve en rapport avec ses activités d'amélioration de la qualité,
- b) La présente définition exclut :
- (i) les renseignements figurant dans le dossier d'un patient,
 - (ii) les renseignements figurant dans un document dont la création ou la tenue à jour est exigée par la loi,
 - (iii) les renseignements à l'égard d'un patient relativement à un incident critique et qui décrivent, selon le cas :
 - (A) les faits entourant ce qui s'est produit relativement à l'incident critique,
 - (B) les éléments que le comité d'amélioration de la qualité ou l'établissement de santé a identifiés, s'il y a lieu, comme étant à l'origine de l'incident critique,
 - (C) les conséquences de l'incident critique pour le patient, dès qu'elles sont connues,
 - (D) les mesures prises et celles qu'il est recommandé de prendre pour remédier aux conséquences de l'incident critique pour le patient, y compris les soins de santé ou le traitement indiqués,
 - (E) les étapes systémiques, le cas échéant, qu'un établissement de santé prend ou a prises pour éviter tout autre incident semblable ou en réduire le risque,
 - (iv) les renseignements se composant de faits consignés dans un document qui concerne un incident impliquant la prestation de soins de santé à un patient,
 - (v) le fait qu'un comité d'amélioration de la qualité a tenu une réunion ou procédé à un examen,
 - (vi) la date et l'heure de la réunion ou de l'examen. (*quality improvement information*)

4. (1) Le paragraphe 7(3) est modifié par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa a) :

- a.1) en conformité avec la *Loi sur les langues officielles* ou la *Loi sur la protection de la langue inuite*, l'organisme public est tenu de conserver le document dans cette langue ou de fournir au requérant l'accès au document dans cette langue;

5. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 10(2) :

Forme des copies

(2.1) La copie remise en application du paragraphe (2) doit être sous forme électronique, sauf si, selon le cas :

- a) la remettre sous forme électronique plutôt que sous forme papier entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public;
- b) le requérant la demande sous forme papier et la remettre sous forme papier entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

(2) Le paragraphe 10(3) est modifié de la manière suivante :

Examen d'un document

(3) ~~Dans le cas où~~ Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), lorsque l'examen d'un document a été demandé par le requérant ou lorsqu'une copie n'est pas remise en conformité avec le paragraphe (2), le requérant doit :

- a) être autorisé à examiner le document ou une partie de celui-ci;
- b) se faire donner accès en conformité avec les règlements.

(3) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 10(3) :

Exception – examen d'un document

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), le responsable d'un organisme public peut refuser de permettre l'examen d'un document ou d'une partie d'un document ou d'y donner accès en application du paragraphe (3) si cela révélerait des renseignements qu'il a refusé de divulguer en application des paragraphes 13 à 25.1 et, selon le cas :

- a) il n'existe aucun moyen raisonnable de prélever ces renseignements du document en utilisant l'équipement et l'expertise habituels de l'organisme public;
- b) le fait de prélever ces renseignements du document entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

(3.2) Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que confère le paragraphe (3.1), le responsable de l'organisme public doit, entre autres considérations pertinentes, déterminer si :

- a) l'intérêt public dans le fait de permettre l'examen des renseignements ou de donner accès aux renseignements l'emporte sur les motifs invoqués par l'organisme public pour refuser de divulguer les renseignements en application, selon le cas :
 - (i) de l'article 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25 ou 25.1,
 - (ii) du paragraphe 20(1) ou (2);

- b) dans le cas d'un document contenant des renseignements personnels à l'égard d'un individu, l'avantage que présente pour l'individu le fait de permettre l'examen ou de donner accès aux renseignements l'emporte sur les motifs invoqués par l'organisme public pour refuser de divulguer les renseignements en application, selon le cas :
 - (i) de l'article 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25 ou 25.1,
 - (ii) du paragraphe 20(1) ou (2).

6. Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 11(1)b) :

- b.1) le requérant a présenté plusieurs demandes de renseignements dans une courte période et le respect du délai pour toutes les demandes entraverait de manière sérieuse le fonctionnement de l'organisme public;
- b.2) il faut plus de temps pour mener une consultation en application du paragraphe 13(2.1) ou pour demander des approbations en application des articles 15 ou 16;

7. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 13(2) :

Identification des documents du Cabinet

(2.1) Si le responsable d'un organisme public n'est pas certain qu'un document ou des renseignements sont visés par le paragraphe (2), il :

- a) doit consulter le Conseil exécutif ou une personne autorisée par celui-ci, par son nom ou par sa charge, pour déterminer si le document ou les renseignements sont visés par ce paragraphe;
- b) sous réserve de la présente loi, ne peut divulguer le document ou les renseignements que si le Conseil exécutif ou la personne autorisée par celui-ci confirme que le document ou les renseignements ne sont pas visés par ce paragraphe.

8. Le paragraphe 14(2) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa g) par un point-virgule et par ajout des alinéas suivants après l'alinéa g) :

- h) qui constituent des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options de politique inclus dans un rapport, une recommandation ou un document semblable qui :
 - (i) a été produit par un ou plusieurs tiers à la suite d'une enquête indépendante,
 - (ii) relève de l'organisme public depuis plus de six mois,
 - (iii) n'est pas :
 - (A) le résultat d'une enquête en milieu de travail menée par ou pour la division des relations de travail d'un organisme public,

- (B) il demeure entendu, créé par la division du ministère responsable de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui fournit des services de vérification comptable interne;
- i) qui sont visés par l'article 15.

9. (1) L'alinéa 23(2)c) est modifié de la manière suivante :

- c) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à des prestations ~~d'aide sociale d'assistance au revenu, au soutien accordé à l'aide financière accordée~~ aux étudiants, à l'aide juridique ou à d'autres prestations de nature sociale, de nature financière ou autre, ou à l'établissement du montant des prestations;

(2) Le paragraphe 23(2) est modifié par :

a) modification de l'alinéa j) de la manière suivante :

- j) les renseignements personnels indiquent la race du tiers, ses croyances religieuses, sa couleur, son sexe, son genre, son identité de genre, son expression de genre, son orientation sexuelle, son âge, son ascendance ou son lieu d'origine;

b) ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa j) :

- k) les renseignements personnels ont trait aux empreintes digitales du tiers, à ses autres renseignements biométriques ou à ses renseignements génétiques.

(3) Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 23(4)d) :

- d.1) lorsque la divulgation révèle les coordonnées professionnelles du tiers, notamment son nom, son poste, son titre, l'adresse ou le numéro de téléphone de son bureau, ou son adresse de courrier électronique au bureau;
- d.2) lorsque la divulgation identifie le tiers comme étant un employé d'un organisme public, un cadre ou un membre d'un organisme public, ou un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;

10. Le paragraphe 31(3) est modifié de la manière suivante :

Délai accordé pour la révision

(3) À moins qu'il ne refuse de procéder à une révision ou qu'il n'interrompe celle-ci en vertu du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée termine la révision dans les ~~180 jours~~ 120 jours ouvrables suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision.

11. L'article 36 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Décision du responsable

36. (1) Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le responsable de l'organisme public concerné :

- a) donne suite aux recommandations du commissaire ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire, à la personne qui a exercé le recours en révision et à toute autre personne à qui a été donnée une copie de l'écrit formulant le recours en révision en application de l'article 30.

Communication du document et droit d'appel

(2) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle du document en application du paragraphe (1) mentionne que le requérant se fera donner communication à moins que le tiers ne dépose et ne signifie un avis d'appel aux termes du paragraphe 37(2) dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné au tiers.

Refus de communication et droit d'appel

(3) L'avis d'une décision de refuser de donner communication totale ou partielle du document en application du paragraphe (1) mentionne que le requérant peut déposer et signifier un avis d'appel aux termes du paragraphe 37(2) dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis.

12. (1) Le paragraphe 37(2) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(1.1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut :

- a) représenter un requérant ou un tiers, gratuitement, dans son appel en application du paragraphe (1);
- b) avec le consentement d'un requérant ou d'un tiers, interjeter appel à la Cour de justice du Nunavut d'une décision prise par le responsable d'un organisme public en application de l'article 36.

Statut de représentant

(1.2) Lorsqu'il représente un requérant ou un tiers en application de l'alinéa (1.1)a), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est réputé ne pas exercer le droit au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Frais et débours

(1.3) Lorsqu'il représente un requérant ou un tiers en application de l'alinéa (1.1)a), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit

conclure avec le requérant ou le tiers une entente concernant leur responsabilité respective à l'égard des frais et débours relatifs à l'appel.

Avis d'appel

(2) Dans le cas où il désire appeler d'une décision d'un responsable, le requérant, le tiers ou le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la décision par l'appelant :

- a) d'une part, dépose un avis d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut;
- b) d'autre part, en fait la signification :
 - (i) si l'organisme public est un ministère, une direction ou un bureau relevant du gouvernement du Nunavut, au procureur général du Nunavut,
 - (ii) dans les autres cas, au responsable.

(2) Le paragraphe 37(6) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(6) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) est partie à l'appel uniquement lorsqu'il fait appel d'une décision en application de l'alinéa (1.1)b);
- b) avec l'autorisation d'un juge, peut intervenir dans tout appel dans lequel il n'est ni partie ni le représentant d'une partie.

Fin de la représentation

(7) Le requérant ou le tiers qui est représenté par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans le cadre d'un appel peut, à tout moment, mettre fin à la représentation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et poursuivre l'appel sans représentation.

Retrait du consentement

(8) Si un requérant ou un tiers retire le consentement accordé en application de l'alinéa (1.1)b), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit :

- a) soit retirer l'appel;
- b) soit demander à un juge l'autorisation de poursuivre l'appel malgré le retrait du consentement.

Autorisation

(9) Un juge peut autoriser le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à poursuivre un appel malgré le retrait du consentement d'un requérant ou d'un tiers s'il est d'avis que l'appel sert l'intérêt public.

13. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 38(2) :

Charge de la preuve

(2.1) Dans le cadre d'un appel interjeté en application de l'alinéa 37(1.1)b), toute charge de la preuve qui incomberait à un requérant ou à un tiers qui n'est pas partie à l'appel aux termes de l'article 33 est réputé incomber au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

14. (1) L'alinéa 48j) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- j) aux fins de leur usage à des fins de vérification comptable, au vérificateur général du Canada ou à toute autre personne ou catégorie de personne prévue par règlement;

(2) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 48r) :

- r.1) aux fins de règlement de la succession d'un individu décédé :
 - (i) à l'exécuteur testamentaire, à l'administrateur ou au fiduciaire de la succession,
 - (ii) au conjoint ou au plus proche parent de l'individu décédé,
 - (iii) à une autre personne qui, de l'avis du responsable de l'organisme public, a besoin des renseignements personnels à cette fin;

15. Le paragraphe 49.2(3) est modifié de la manière suivante :

Délai accordé pour la révision

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit terminer la révision dans les ~~180 jours~~ 120 jours ouvrables suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision.

16. L'alinéa 49.5a) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- a) rédige un rapport écrit motivé contenant ses recommandations au sujet :
 - (i) de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels de l'individu qui a présenté la demande aux termes du paragraphe 49.1(1), le cas échéant,
 - (ii) des pratiques de l'organisme public concernant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels;

17. L'alinéa 49.6b) est modifié de la manière suivante :

- b) donne un avis écrit de sa décision, avec les motifs, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui

a exercé le recours en révision en vertu du paragraphe 49.1(1), le cas échéant.

18. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 49.6 :

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel de la décision du responsable

49.6.1. (1) L'individu qui a demandé la révision en application du paragraphe 49.1(1) peut interjeter appel d'une décision prise par le responsable d'un organisme public en application de l'article 49.6 au motif que la décision n'est pas conforme aux exigences de la présente loi à l'égard de la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements personnels.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut :

- a) représenter un individu, gratuitement, dans son appel en application du paragraphe (1)
- b) avec le consentement de l'individu, interjeter appel à la Cour de justice du Nunavut d'une décision prise par le responsable d'un organisme public en application de l'article 49.6 au motif que la décision n'est pas conforme aux exigences de la présente loi à l'égard de la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas :
 - (i) de ses renseignements personnels,
 - (ii) de renseignements personnels en général, y compris ses renseignements personnels;
- c) interjeter appel d'une décision prise par le responsable d'un organisme public au sujet des recommandations faites en application du sous-alinéa 49.5a)(ii) au motif que la décision n'est pas conforme aux exigences de la présente loi à l'égard de la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels en général.

Statut de représentant

(3) Lorsqu'il représente un individu en application de l'alinéa (2)a), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est réputé ne pas exercer le droit au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Frais et débours

(4) Lorsqu'il représente un individu en application de l'alinéa (2)a), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit conclure avec l'individu une entente concernant leur responsabilité respective à l'égard des frais et débours relatifs à l'appel.

Appel double – recommandations individuelles et systémiques

(5) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut représenter un individu dans un appel en application de l'alinéa (2)a) et introduire un appel distinct en application de l'alinéa (2)c).

Avis d'appel

(6) Dans le cas où il désire appeler d'une décision d'un responsable, l'individu ou le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la décision par l'appelant :

- a) d'une part, dépose un avis d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut;
- b) d'autre part, en fait la signification :
 - (i) si l'organisme public est un ministère, une direction ou un bureau du gouvernement du Nunavut, au procureur général du Nunavut,
 - (ii) dans les autres cas, au responsable.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(7) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) est partie à l'appel uniquement lorsqu'il fait appel d'une décision en application de l'alinéa (2)b) ou c);
- b) avec l'autorisation d'un juge, peut intervenir dans tout appel dans lequel il n'est ni partie ni le représentant d'une partie.

Fin de la représentation

(8) L'individu qui est représenté par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans le cadre d'un appel peut, à tout moment, mettre fin à la représentation par le commissaire et poursuivre l'appel sans représentation.

Retrait du consentement

(9) Si un individu retire le consentement accordé en application de l'alinéa (2)b), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit :

- a) soit retirer l'appel;
- b) soit poursuivre la partie de l'appel qui aurait pu être introduite en application de l'alinéa (2)c) comme si elle avait été interjetée en application de cet alinéa et retirer le reste de l'appel;
- c) soit demander à un juge l'autorisation de poursuivre l'appel en application de l'alinéa (2)b) malgré le retrait du consentement.

Autorisation

(10) Un juge peut autoriser le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à poursuivre un appel malgré le retrait du consentement d'un individu s'il est d'avis que l'appel sert l'intérêt public.

Attributions de la Cour de justice du Nunavut dans le cadre de l'appel

49.6.2. (1) Dans le cadre de l'appel, la Cour de justice du Nunavut prend sa propre décision au sujet de la question et peut examiner en privé tout document auquel la présente loi s'applique afin de déterminer s'il y a manquement aux exigences de la présente loi à l'égard de la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels.

Précautions à prendre contre la divulgation

(2) La Cour de justice du Nunavut prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments sans préavis aux autres parties, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements personnels dont la divulgation n'est pas autorisée en vertu de la présente loi.

Divulgation touchant la perpétration d'infractions

(3) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve établissant la perpétration d'infractions, la Cour de justice du Nunavut peut faire part au ministre de la Justice des renseignements qu'elle détient à cet égard.

Décision d'ordonner la conformité

49.6.3. Si la Cour de justice du Nunavut détermine que la décision faisant l'objet de l'appel n'est pas conforme aux exigences de la présente loi à l'égard de la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour assurer le respect de ces exigences.

19. L'alinéa 49.13b) est modifié de la manière suivante :

- b) donne un avis écrit de sa décision, avec les motifs, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a reçu l'avis en vertu de l'article 49.10.

20. L'article suivant est ajouté après l'article 49.14 :

Révision judiciaire par la Cour de justice du Nunavut

Révision judiciaire

49.15. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut demander la révision judiciaire d'une décision prise par le responsable d'un organisme public en application de l'article 49.13 à l'égard des recommandations faites en application des alinéas 49.12b) et c), au motif que la décision n'est pas raisonnable à l'égard des obligations de l'organisme public visées à l'article 42.

Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Les *Règles de la Cour de justice du Nunavut* qui traitent de révision judiciaire s'appliquent aux révisions judiciaires en application du présent article.

Examen et audiences à huis clos

(3) Dans le cadre d'une révision judiciaire en vertu du présent article, la Cour de justice du Nunavut prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, l'examen de documents à huis clos et la tenue d'audiences à huis clos, pour éviter :

- a) la divulgation par la Cour ou par toute personne de renseignements personnels dont la divulgation n'est pas autorisée par la présente loi;
- b) l'aggravation des conséquences de l'atteinte à la vie privée.

21. (1) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 51(1)a :

- a.1) par envoi par courrier électronique à la dernière adresse électronique connue de leur destinataire;

(2) Le paragraphe 51(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Avis envoyé par courrier affranchi

(2) L'avis envoyé par courrier affranchi aux termes de l'alinéa (1)a) est réputé avoir été remis au plus tardif des jours suivants :

- a) le quinzième jour qui suit le jour de la mise à la poste;
- b) le jour où le courrier affranchi doit être livré conformément aux normes de livraison de Postes Canada.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 51(2) :

Avis envoyé par courrier électronique

(2.1) L'avis envoyé par courrier électronique en application de l'alinéa (1)a.1) n'est pas réputé avoir été donné à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) la personne à qui l'avis est signifié confirme la réception de la pièce signifiée;
- b) la confirmation de réception est faite verbalement ou par écrit;
- c) si la confirmation de réception est faite verbalement, la personne qui reçoit la confirmation consigne par écrit la confirmation et la date à laquelle elle a été faite.

22. Le paragraphe 56(3) est modifié par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa a) :

- a.1) dans le cadre d'un appel ou d'une révision judiciaire sous le régime de la présente loi, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer aux fins de l'appel ou de la révision judiciaire;

23. L'article 59 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Interdiction visant l'usage abusif de renseignements personnels

59. (1) Il est interdit de recueillir, d'utiliser ou de communiquer sciemment des renseignements personnels en contravention de la présente loi ou ses règlements.

Interdiction visant l'accès non autorisé

(2) Il est interdit de consulter ou d'accéder sciemment à des renseignements personnels qui relèvent d'un organisme public, sauf dans le but de recueillir, d'utiliser ou de communiquer ces renseignements d'une manière autorisée par la présente loi.

Interdiction de détruire ou de tronquer

(3) Il est interdit de détruire ou de tronquer sciemment un document qui, selon le cas :

- a) fait l'objet d'une demande de communication en application de la partie 1, à moins que le requérant n'ait déjà eu accès au document dans son intégralité;
- b) fait ou a fait l'objet d'une demande de communication en application de la partie 1, n'a pas été communiqué au requérant en tout ou en partie et est ou peut faire l'objet d'un recours en révision ou d'un appel en application de la section D de la partie 1;
- c) fait l'objet d'un recours en révision, d'un appel ou d'une révision judiciaire en application de la section D ou E de la partie 2.

Aucune autorisation de détruire ou de tronquer

(4) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n'autorise pas de détruire ou de tronquer un document, notamment un document visé aux articles 9 et 10 de la *Loi sur les archives*.

Entrave

(5) Il est interdit :

- a) d'entraver l'action du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi;
- b) d'omettre d'observer une exigence légitime formulée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute autre personne dans le cadre de la présente loi;
- c) de faire une fausse déclaration au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi ou de tromper ou tenter de tromper le commissaire ou l'autre personne.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Prescription

(7) Les poursuites intentées relativement à une infraction au présent article se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

24. L'article suivant est ajouté après l'article 69 :

Rapport annuel du ministre

68.1. (1) Le ministre prépare un rapport annuel sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice dans les six mois suivant le dépôt devant l'Assemblée législative de la copie du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en application de l'article 68.

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel visé au paragraphe (1) donne une réponse à chacune des préoccupations soulevées dans le rapport du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Dépôt

(3) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

25. Le paragraphe 69(1) est modifié de la manière suivante :

Autorisation par le responsable d'un organisme public

69. (1) Le responsable d'un organisme public peut autoriser une personne, par son nom, ou une catégorie d'employés de la fonction publique, par désignation d'un poste, à exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi sauf le pouvoir même de délégation.

26. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 71(1) :

Publication en ligne

(1.1) Sous réserve des règlements, le responsable d'un organisme public veille à ce qu'un document visé au paragraphe (1) soit mis à la disposition du public sur un site Web maintenu par ou pour l'organisme public.

(2) Le paragraphe 71(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Droits pour les documents

(4) Une personne peut obtenir copie d'un document en application du présent article :

- a) sous réserve des règlements, sur le site Web visé au paragraphe (1.1), gratuitement;
- b) dans les autres cas, en payant les droits prescrits par règlement.

27. (1) L'alinéa 73j) est modifié de la manière suivante :

- j) déterminer les personnes ou les catégories de personnes à qui des renseignements personnels peuvent être communiqués à des fins de vérification comptable pour l'application de l'alinéa 48j);

(2) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 73l.2) :

- l.3) établir les documents ou les catégories de documents qui ne sont pas visés par le paragraphe 71(1.1) et l'alinéa 71(4)a) parce que, de l'avis du ministre, le fait d'exiger leur publication entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public;

Modifications de forme

28. (1) Le paragraphe 4(2) est renuméroté et devient l'article 4.

(2) Le paragraphe 4(3) est abrogé.

29. (1) Le paragraphe 5(3) est modifié par remplacement de « droit applicable » par « droit prévu par règlement ».

(2) L'alinéa 12.1(1)a) est modifié par remplacement de « droit applicable » par « droit prévu par règlement ».

(3) Dans la version anglaise, le paragraphe 50(1) est modifié par remplacement de « prescribed fees » par « fees prescribed by regulation ».

(4) Le paragraphe 72(2) est modifié par remplacement de « droits prescrits » par « droits prévus par règlement ».

30. Le paragraphe 61(2.1) est abrogé.

Dispositions de transition

31. Toute autorisation donnée ou censée avoir été donnée en application de l'article 69 de la Loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été

dûment donnée si elle a été donnée conformément à l'article 69 de la Loi tel que modifié par la présente loi.

32. Tout règlement pris en application de l'alinéa 73j) de la Loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été dûment pris s'il a été pris conformément à l'alinéa 73j) de la Loi tel que modifié par la présente loi.

Entrée en vigueur

33. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 26 et du paragraphe 27(2), entre en vigueur à la date de sa sanction.

(2) L'article 26 et le paragraphe 27(2) entrent en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif;**
- b) le 1^{er} septembre 2026.**